



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de ZAC Novaparc à Beauvais et Tillé (60)  
Étude d'impact de 2019  
Porter à connaissance (incidence des évolutions) de mai 2025**

n°MRAe 2025-8894

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 juillet 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de zone d'aménagement concertée Novaparc portée par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis à Beauvais et Tillé, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 6 juin 2025, par la DDT de l'Oise, pour avis.*

*En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 juin 2025 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).*

## Avis

### I. Présentation du projet et du contexte

Le projet initial de ZAC Novaparc, porté par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et représentant une emprise globale de 128,2 hectares, avait été initialement soumis à avis de l'Autorité environnementale en 2020<sup>1</sup>.

Une demande de dérogation « espèces protégées », nouvellement portée, s'inscrit dans le cadre d'une mesure d'alternative aux poursuites, consécutive à une plainte de 2021 de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) pour destruction d'habitats d'espèces protégées.

Conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, les incidences sur le volet faune/flore n'ayant pu être pleinement appréciées lors de la délivrance de la première autorisation environnementale, l'étude d'impact a été actualisée et fait l'objet d'un porter à connaissance du pétitionnaire sur l'évolution des incidences (document incidences 2.0). Un dossier « dérogation espèces protégées » a été consolidé et avec le déroulement de la séquence ERC, le plan de masse a été modifié avec une réduction de l'emprise de la ZAC à 124 hectares, avec l'augmentation des emprises naturelles – 40 hectares contre 17 précédemment - et avec des impacts sur la gestion des eaux pluviales.

Environ 40 hectares sont déjà urbanisés ou artificialisés à ce jour.



*Evolution du projet (page 15 de l'étude d'incidence)*

L'aire d'accueil des gens du voyage, dont le périmètre était initialement intégré dans le projet de ZAC et qui devait être déplacée, est aujourd'hui maintenue, ainsi que le cordon boisé qui l'entoure.

### II. Analyse de l'autorité environnementale

Cette ZAC sera implantée à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage, déjà fortement exposée aux nuisances sonores (routes et aéroport). Les activités mixtes envisagées dans le périmètre (artisanat, commerces, bureaux) pourraient aggraver cette situation, avec des répercussions potentielles sur la qualité de vie et la santé des occupants.

L'étude d'impact jointe au dossier, datée de 2019, est identique à celle soumise lors du précédent dépôt. Elle indique que, compte tenu des nuisances sonores existantes (trafic routier, proximité de l'aéroport), une étude acoustique a été réalisée afin d'identifier les zones les plus exposées.

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4660\\_avis\\_zac\\_beauvais.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4660_avis_zac_beauvais.pdf)

Des mesures spécifiques sont prévues, notamment l'élaboration d'un cahier des charges dédié, visant à limiter les nuisances pour le voisinage grâce à des prescriptions constructives adaptées et des dispositions particulières lors des travaux.

Au regard de l'ancienneté de l'étude d'impact et de l'évolution possible du contexte sonore local, il semble pertinent de s'interroger sur la nécessité de réaliser une étude acoustique complémentaire. Celle-ci permettrait de mieux évaluer les nuisances actuelles (l'aéroport a notamment connu une forte hausse de fréquentation depuis 2019) et futures, et de garantir la mise en œuvre de mesures réellement adaptées pour préserver la santé et le bien-être des occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage, notamment considérant que leur déplacement n'est désormais qu'hypothétique.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude acoustique complémentaire afin d'évaluer les nuisances actuelles et futures, et de mettre en œuvre les mesures adaptées pour limiter les nuisances pour le voisinage et notamment sur l'aire d'accueil des gens du voyage.*